RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/479 DE LA COMMISSION

du 22 mars 2019

procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2018 en raison de la surpêche d'autres stocks au cours des années précédentes et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/1969

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 105, paragraphes 1, 2, 3 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Les quotas de pêche pour l'année 2017 ont été fixés par les règlements suivants:

— le règlement (UE) 2016/1903 du Conseil ([2]),

— le règlement (UE) 2016/2285 du Conseil ([3]),

— le règlement (UE) 2016/2372 du Conseil ([4]), et

— le règlement (UE) 2017/127 du Conseil ([5]).

(2) Les quotas de pêche pour l'année 2018 ont été fixés par les règlements suivants:

— le règlement (UE) 2016/2285 du Conseil,

— le règlement (UE) 2017/1970 du Conseil ([6]),

— le règlement (UE) 2017/2360 du Conseil ([7]), et

— le règlement (UE) 2018/120 du Conseil ([8]).

(3) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été attribués, elle procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.

(4) Le règlement d'exécution (UE) 2018/1969 de la Commission ([9]) a établi des déductions sur les quotas de pêche pour certains stocks, en 2018, en raison de la surpêche au cours des années précédentes.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.
([2]) Règlement (UE) 2016/1903 du Conseil du 28 octobre 2016 établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique, et modifiant le règlement (UE) 2016/72 (JO L 295 du 29.10.2016, p. 1).
([3]) Règlement (UE) 2016/2285 du Conseil du 12 décembre 2016 établissant, pour 2017 et 2018, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde et modifiant le règlement (UE) 2016/72 (JO L 344 du 17.12.2016, p. 32).
([4]) Règlement (UE) 2016/2372 du Conseil du 19 décembre 2016 établissant, pour 2017, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques (JO L 352 du 23.12.2016, p. 26).
([5]) Règlement (UE) 2017/127 du Conseil du 20 janvier 2017 établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 24 du 28.1.2017, p. 1).
([6]) Règlement (UE) 2017/1970 du Conseil du 27 octobre 2017 établissant, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique, et modifiant le règlement (UE) 2017/127 (JO L 281 du 31.10.2017, p. 1).
([7]) Règlement (UE) 2017/2360 du Conseil du 11 décembre 2017 établissant, pour 2018, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques (JO L 337 du 19.12.2017, p. 1).
([8]) Règlement (UE) 2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018 établissant, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et modifiant le règlement (UE) 2017/127 (JO L 27 du 31.1.2018, p. 1).
([9]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1969 de la Commission du 12 décembre 2018 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2018 en raison de la surpêche au cours des années précédentes (JO L 316 du 13.12.2018, p. 12).

(5) Cependant, pour certains États membres, aucune déduction n'a pu être appliquée en vertu du règlement d'exécution (UE) 2018/1969 sur les quotas attribués pour les stocks ayant fait l'objet d'un dépassement car ces États membres ne disposent d'aucun quota pour l'année 2018.

(6) L'article 105, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 prévoit que, s'il n'est pas possible de procéder à des déductions sur le stock qui a fait l'objet d'un dépassement pour l'année suivant la surpêche parce que l'État membre concerné ne dispose d'aucun quota, les déductions peuvent être appliquées à d'autres stocks présents dans la même zone géographique, ou avec la même valeur commerciale. Conformément à la communication 2012/C 72/07 de la Commission contenant les lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 ([10]), il convient de préférence de procéder à ces déductions sur des quotas alloués pour des stocks pêchés par la même flotte que celle qui a dépassé le quota de pêche, en tenant compte de la nécessité d'éviter les rejets dans les pêcheries mixtes.

(7) Les États membres concernés ont été consultés sur les propositions de déductions de quotas alloués pour d'autres stocks que ceux ayant fait l'objet d'un dépassement.

(8) Dans certains cas, les échanges de possibilités de pêche conclus conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ([11]) permettent des déductions des mêmes stocks dans le cadre du règlement d'exécution (UE) 2018/1969.

(9) Le 17 octobre 2018, l'Espagne a informé la Commission que les déclarations pour 2017 relatives aux captures d'espadon dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N), comportaient des erreurs. Il ressort des corrections introduites le 3 décembre 2018 par l'Espagne dans le système de communication des données agrégées relatives aux captures que les prises d'espadon dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N, sont inférieures au quota attribué à cet État membre pour 2017. Il y a donc lieu de supprimer les déductions correspondantes de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1969.

(10) Le 23 novembre 2018, l'Espagne a demandé à mettre à jour ses déclarations de captures en ce qui concerne l'albacore dans la zone de compétence CTOI (YFT/IOTC). Sur la base des dernières données actualisées transmises par l'Espagne le 13 décembre 2018, il apparaît que le quota attribué à l'Espagne pour 2017 a été dépassé pour l'albacore dans la zone de compétence CTOI (YFT/IOTC). Il y a donc lieu d'ajouter la déduction correspondante à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1969.

(11) En outre, il apparaît que certaines déductions requises par le règlement d'exécution (UE) 2018/1969 sont supérieures au quota adapté disponible pour l'année 2018; elles ne peuvent donc pas être entièrement imputées sur cette année. Conformément à la communication 2012/C 72/07, il y a lieu de déduire les quantités restantes des quotas adaptés disponibles pour les années suivantes jusqu'à ce que la quantité pêchée hors quota ait été intégralement restituée.

(12) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2018/1969 en conséquence.

(13) Il convient que le présent règlement s'applique avec effet rétroactif à compter du jour de l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2018/1969 établissant les déductions des quotas de pêche pour les mêmes stocks en 2018,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quotas de pêche fixés pour l'année 2018 dans les règlements (UE) 2016/2285, (UE) 2017/1970, (UE) 2017/2360 et (UE) 2018/120 et visés à l'annexe I du présent règlement sont réduits en appliquant les déductions sur les autres stocks prévues dans ladite annexe.

Article 2

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1969 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

([10]) Communication de la Commission — Lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 (2012/C 72/07) (JO C 72 du 10.3.2012, p. 27).

([11]) Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 20 décembre 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

DÉDUCTIONS SUR LES QUOTAS DE PÊCHE POUR 2018 POUR D'AUTRES STOCKS

STOCKS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉPASSEMENT							AUTRES STOCKS					
État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quantité ne pouvant pas être déduite du quota de pêche pour 2018 pour le stock ayant fait l'objet d'un dépassement (en kilogrammes)		État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quantité à déduire du quota de pêche pour 2018 pour l'autre stock (en kilogrammes)
DK	NOP	04-N	Tacaud norvégien	Eaux norvégiennes de la zone IV	24 447		DK	NOP	2A3A4.	Tacaud norvégien	3a; eaux de l'Union des zones 2a et 4	24 447
DK	OTH	1N2AB.	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones I et II	9 979		DK	HER	1/2-	Hareng commun	Eaux de l'Union, des Îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones 1 et 2	9 979
DK	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	9 508		DK	HER	1/2-	Hareng commun	Eaux de l'Union, des Îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones 1 et 2	9 508
ES	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	25 335		ES	RED	1N2AB.	Sébastes de l'Atlantique	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	25 335
ES	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	1 650		ES	RED	1N2AB.	Sébastes de l'Atlantique	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	1 650
FR	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	6 868		FR	RED	1N2AB.	Sébastes de l'Atlantique	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	6 868

STOCKS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉPASSEMENT							AUTRES STOCKS					
État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quantité ne pouvant pas être déduite du quota de pêche pour 2018 pour le stock ayant fait l'objet d'un dépassement (en kilogrammes)		État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quantité à déduire du quota de pêche pour 2018 pour l'autre stock (en kilogrammes)
IE	HKE	8ABDE.	Merlu commun	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	1 300		IE	HKE	571214	Merlu commun	6 et 7; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	1 300
NL	WHG	56-14	Merlan	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	18 648		NL	WHG	2AC4.	Merlan	4; eaux de l'Union de la zone 2a	18 648

ANNEXE II

«ANNEXE

DÉDUCTIONS SUR LES QUOTAS DE PÊCHE POUR 2018

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2017 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés pour 2017 (quantité totale adaptée en kilogrammes) (1)	Total des captures pour 2017 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions pendantes des années précédentes (5) (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2018 (6) et les années suivantes (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2018 pour les stocks ayant fait l'objet d'un dépassement (7) (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2018 pour d'autres stocks conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2019/479 (8) (quantité en kilogrammes)	À déduire sur les quotas de pêche pour 2019 et l'année ou les années suivante(s) (quantité en kilogrammes)
BE	RJU	07D.	Raie brunette	Eaux de l'Union de la zone VII d	2 000	2 000	5 648	282,40 %	3 648	1,00	/	/	3 648	1 031	/	2 617
BE	SRX	07D.	Raies	Eaux de l'Union de la zone VII d	96 000	91 353	95 695	104,75 %	4 342	/	/	/	4 342	4 342	/	/
BE	SRX	67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k	762 000	907 100	919 333	101,35 %	12 233	/	/	/	12 233	12 233	/	/
DK	MAC	2A34.	Maquereau commun	III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32	22 031	17 525 756	17 992 741	102,66 %	466 985	/	/	/	466 985	466 985	/	/
DK	MAC	2A4 A-N	Maquereau commun	Eaux norvégiennes des zones II a et IV a	16 004	14 538 090	14 801 414	101,81 %	263 324	/	/	/	263 324	263 324	/	/
DK	MAC	2CX14-	Maquereau commun	VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV	/	5 341 916	5 342 930	100,02 %	1 014	/	/	/	1 014	1 014 (12)	/	/
DK	NOP	04-N.	Tacaud norvégien et prises accessoires associées	Eaux norvégiennes de la zone IV	0	0	16 298	Sans objet	16 298	1,00	A	/	24 447	/	24 447	/
DK	OTH	1N2AB.	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	0	9 979	Sans objet	9 979	1,00	/	/	9 979	/	9 979	/

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2017 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés pour 2017 (quantité totale adaptée en kilogrammes) (1)	Total des captures pour 2017 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions pendantes des années précédentes (5) (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2018 (6) et les années suivantes (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2018 pour les stocks ayant fait l'objet d'un dépassement (7) (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2018 pour d'autres stocks conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2019/479 (8) (quantité en kilogrammes)	À déduire sur les quotas de pêche pour 2019 et l'année ou les années suivante(s) (quantité en kilogrammes)
DK	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	0	9 508	Sans objet	9 508	1,00	/	/	9 508	/	9 508	/
ES	ALB	AN05N	Germon du Nord	Océan Atlantique, au nord de 5° N	14 981 130	13 961 453	13 940 306	99,85 %	– 21 147 (10)	/	/	189 117 (11)	189 117	189 117	/	/
ES	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	19 200	36 090	187,97 %	16 890	1,00	A	/	25 335	/	25 335	/
ES	GHL	N3LMNO	Flétan noir commun	OPANO 3LMNO	4 067 000	4 061 001	4 072 229	100,28 %	11 228	/	C (9)	/	11 228	11 228	/	/
ES	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	86 500	88 150	101,91 %	1 650	/	/	/	1 650	/	1 650	/
ES	YFT	CTOI	Albacore	Zone de compétence CTOI	45 682 000	45 682 000	48 147 520	105,40 %	2 465 520	/	/	/	2 465 520	327 060	/	2 138 460
FR	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	0	6 868	Sans objet	6 868	1,00	/	/	6 868	/	6 868	/
FR	YFT	CTOI	Albacore	Zone de compétence CTOI	29 501 000	29 651 000	29 960 730	101,04 %	309 730	/	/	/	309 730	309 730	/	/
IE	HKE	8ABDE.	Merlu commun	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	/	0	1 300	Sans objet	1 300	1,00	C (9)	/	1 300	/	1 300	/
IE	MAC	2CX14-	Maquereau commun	VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV	86 426 000	86 319 537	86 520 982	100,23 %	201 445	/	/	/	201 445	201 445	/	/

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2017 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés pour 2017 (quantité totale adaptée en kilogrammes) (1)	Total des captures pour 2017 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions pendantes des années précédentes (5) (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2018 (6) et les années suivantes (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2018 pour les stocks ayant fait l'objet d'un dépassement (7) (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2018 pour d'autres stocks conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2019/479 (8) (quantité en kilogrammes)	À déduire sur les quotas de pêche pour 2019 et l'année ou les années suivante(s) (quantité en kilogrammes)
NL	WHG	56-14	Merlan	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	/	0	18 648	Sans objet	18 648	1,00	/	/	18 648	/	18 648	/
PL	COD	3BC+24	Cabillaud	Sous-divisions 22 à 24	654 000	915 170	947 501	103,53 %	32 331	/	C (9)	/	32 331	0	/	32 331
PT	ALB	AN05N	Germon du Nord	Océan Atlantique, au nord de 5° N	2 413 800	2 332 800	2 564 017	109,91 %	231 217	/	/	/	231 217	231 217	/	/
PT	ALF	3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	182 000	182 626	185 582	101,62 %	2 956	/	/	/	2 956	2 956	/	/
PT	ANE	9/3411	Anchois commun	IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	6 522 000	8 992 936	9 141 377	101,65 %	148 441	/	/	/	148 441	148 441	/	/
PT	BUM	ATLANT	Makaire bleu	Océan Atlantique	52 320	51 259	56 271	109,78 %	5 012	/	/	/	5 012	5 012	/	/
PT	LEZ	8C3411	Cardines	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	36 000	139 400	142 316	102,09 %	2 916	/	/	/	2 916	2 916	/	/
PT	SBR	09-	Dorade rose	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone IX	37 000	72 027	75 905	105,38 %	3 878	/	/	/	3 878	3 878	/	/
PT	SRX	89-C.	Raies	Eaux de l'Union des zones VIII et IX	1 156 000	1 132 824	1 211 808	106,97 %	78 984	/	/	/	78 984	78 984	/	/
PT	SWO	AN05N	Espadon	Océan Atlantique, au nord de 5° N	1 170 830	1 738 532	1 854 956	106,70 %	116 424	/	/	/	116 424	116 424	/	/

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2017 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés pour 2017 (quantité totale adaptée en kilogrammes) (1)	Total des captures pour 2017 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions pendantes des années précédentes (5) (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2018 (6) et les années suivantes (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2018 pour les stocks ayant fait l'objet d'un dépassement (7) (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2018 pour d'autres stocks conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2019/479 (8) (quantité en kilogrammes)	À déduire sur les quotas de pêche pour 2019 et l'année ou les années suivante(s) (quantité en kilogrammes)
UK	MAC	2CX14-	Maquereau commun	VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV	237 677 000	222 116 471	224 288 943	100,98 %	2 172 472	/	A (9)	/	2 172 472	2 172 472	/	/

(1) Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), des reports de quotas de 2016 sur 2017 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3) et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) nº 1224/2009.

(2) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009. Une déduction équivalente au volume de la surpêche * 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

(3) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 et pour autant que le dépassement excède 10 %.

(4) La lettre "A" indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite d'une surpêche consécutive au cours des années 2015, 2016 et 2017. La lettre "C" indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

(5) Reliquat de l'année précédente ou des années précédentes.

(6) Déductions à opérer en 2018

(7) Déductions à opérer en 2018 susceptibles d'être effectivement appliquées compte tenu du quota disponible au 20 décembre 2018.

(8) Règlement d'exécution (UE) 2019/479 de la Commission du 22 mars 2019 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2018 en raison de la surpêche d'autres stocks au cours des années précédentes et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/1969 (JO L 82 du 25.3.2019, p. 6).

(9) Coefficient multiplicateur additionnel sans objet car la surpêche ne dépasse pas 10 % des débarquements autorisés.

(10) La déduction ne peut être réduite de cette quantité non utilisée car l'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 n'est pas applicable au stock ALB/AN05N.

(11) À la demande de l'Espagne, la déduction de 2 269 354 kg prévue pour 2017 a été répartie en parts égales sur deux années (2017 et 2018) par le règlement d'exécution (UE) 2017/2309. Étant donné que le quota initial de 2018 fixé pour l'Espagne par le règlement (UE) 2018/120 correspond déjà à une déduction de 945 560 kg, le reliquat à déduire s'élève à 189 117 kg.

(12) Bien qu'il ne dispose pas d'un quota initial pour ce stock ayant fait l'objet d'un dépassement, le Danemark a conclu des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 permettant des déductions sur le même stock.»